

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

**Canada  
Province de Québec  
Ville de Brownsburg-Chatham**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 292-2021 SUR LES NUISANCES,  
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
011-2000 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES  
NUISANCES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE  
BROWNSBURG-CHATHAM**

À la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 6 juillet 2021, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents : Madame la conseillère Sylvie Decosse et Messieurs les conseillers Gilles Galarneau, André Junior Florestal, Antoine Laurin, Kévin Maurice et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire, madame Catherine Trickey.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;  
Madame Line Milo, assistante-greffière.

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Stephen Rowland lors de la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland lors de la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2021;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, son mode de financement ont été précisés par le greffier, conformément à l'article numéro 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1.1 : Définitions**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

[1.] Bien public : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe;

[2.] Bruit : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non;

[3.] Endroit privé : tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article;

[4.] Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;

[5.] Gardien: toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit.

[6.] Officier : tout agent de la paix, tout officier municipal, le directeur des incendies, son adjoint, le directeur des Travaux publics, son adjoint, le contremaître, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en environnement, le contrôleur des animaux et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

[7.] Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## **1.1.2 : Dommages**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

## **1.1.3 : Empiètement**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

## **1.1.4 : Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **1.1.5 : Déchets, rebuts et débris**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance. À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

## **1.1.6 : Odeur**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

## **1.1.7 : Véhicule routier ou récréatif**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

## **1.1.8 : Arbre**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

[1.] laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;

[2.] laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation;

[3.] maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

## **1.1.9 : Huile**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **1.1.10 : Neige**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

## **1.1.11 : Neige accumulée**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

## **1.1.12 : Exposition d'objet érotique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

## **CHAPITRE 2 : BRUIT**

### **2.1.1 : Bruit - général**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage. Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité

### **2.1.2 : Bruit - travail**

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

### **2.1.3 : Bruit - voix**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

### **2.1.4 : Bruit - appareil sonore**

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **2.1.5 : Bruit - travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 19 h à 8 h le samedi et le dimanche, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

## **CHAPITRE 3 : ANIMAUX**

### **3.1.1 : Animaux - général**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

### **3.1.2 : Animaux - en liberté**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Tout animal doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

### **3.1.3 : Animaux - endroit privé**

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

### **3.1.4 : Animaux - excréments**

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

### **3.1.5 : Animaux - dommages**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

### **3.1.6 : Animaux - abandon**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **3.1.7 : Animaux - morsure**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

## **CHAPITRE 4 : FEUX**

### **4.1.1 : Feux - émission provenant d'une cheminée**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

### **4.1.2 : Feux - fumée nuisible**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

## **CHAPITRE 5 : APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION**

### **5.1.1 : Inspection**

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité

### **5.1.2 : Entrave au travail d'un officier**

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

### **5.1.3 : Application du règlement**

Les officiers sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales et ainsi délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **6.1.1 : Objet des dispositions particulières**

Les articles du présent titre ont pour objet de compléter certaines règles du présent règlement. D'aucune manière leur interprétation ne peut réduire la portée des articles.

### **6.1.2 : Fumier en territoire non agricole**

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, situé à l'extérieur d'un territoire agricole au sens de la législation provinciale et où l'entreposage de fumier est autorisé, doit effectuer cet entreposage aux conditions suivantes :

[1.] toute accumulation de fumier doit être située à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de propriété;

[2.] toute accumulation de fumier doit être enlevée après une période de 6 mois.

### **6.1.3 : Eaux nauséabondes ou stagnantes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre une odeur nauséabonde par les eaux d'une piscine, d'un étang, d'un fossé ou de tout bassin de manière à dégager une odeur susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser stagnantes des eaux présentant un danger pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes du voisinage notamment en raison de leur profondeur ou de leur contamination

### **6.1.4 : Herbes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser, sur un immeuble :

[1.] des herbes à une hauteur de 30 centimètres et plus;

[2.] des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines. Sont considérées des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes : herbe à poux (*Ambrosia* spp) et herbes à puces (*Rhus radicans*).

### **6.1.5 : Empiètement dans la voie publique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou pour l'occupant d'un immeuble de placer, ou de permettre que soit placé, tout élément (piquets, roches, béton, etc.) dans la voie publique.

### **6.1.6 : Endommagement de la voie publique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de circuler dans les rues, trottoirs et autres endroits publics de la ville avec de la machinerie qui pourrait être susceptible d'endommager la chaussée.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **CHAPITRE 7 : PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **7.1.1 : Amende**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

[1.] pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

[2.] en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et 2 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, RLRQ c. C-25.1. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **7.1.2 : Remplacement**

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 011-2000 et ses amendements.

Le remplacement dudit règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement et de ses amendements.

### **7.1.3 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Catherine Trickey,  
Mairesse

---

Line Milo  
Assistante-greffière

Avis de motion :	Le 1 <sup>er</sup> juin 2021
Dépôt du projet :	Le 1 <sup>er</sup> juin 2021
Adoption :	Le 6 juillet 2021
Entrée en vigueur :	Le 9 juillet 2021



# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **PROVINCE DE QUÉBEC**

### **AVIS PUBLIC**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 6<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2021 au lieu ordinaire des sessions, a adopté le Règlement numéro 292-2021 sur les nuisances, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 011-2000 et ses amendements concernant les nuisances dans les limites de la ville de Brownsburg-Chatham.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la Loi.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2021.

Line Milo,

Assistante-greffière

---

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 292-2021

Je, soussignée, Line Milo, assistante-greffière, certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 9<sup>e</sup> juillet 2021, et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 2021.

Signé : \_\_\_\_\_  
Line Milo